



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sancey (25)**

n°BFC-2020-2635

Décision n° 2020DKBFC087 en date du 2 octobre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2635 reçue le 05/08/2020, déposée par la commune de Sancey (25), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 31/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sancey (superficie de 3057 ha, population de 1304 habitants en 2015(données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 21/12/2018, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central approuvé le 12/12/2016 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier les hauteurs de constructions et les limites de recul par rapport aux voies et emprises publiques de la zone UY située au lieu-dit « Corvée-Mourey » ;
- prendre en compte les remarques formulées au titre du contrôle de légalité de la délibération d'approbation du PLU en 2018, à savoir :
 - compléter le règlement écrit en ce qui concerne la situation des habitations ne relevant pas du réseau d'assainissement collectif en place ;
 - renommer (dans les pièces nécessaires du PLU) les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de mettre en cohérence le zonage et leur dénomination (soit de transformer Ng et Nd en Ag et Ad) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune de Sancey, en particulier, les sites ZNIEFF de type I au Nord de la commune « Ruisseau Jean Moulot » et au Sud à 1,2 km « Prés Humides et Marais du Peu et du Breuille » ; les sites ZNIEFF de type II au Nord-Ouest de la commune, à 1,2 km « Vallée de Cusancin et Torrent des Alloz », au Sud-Est à 5,7 km « Vallée du Dessoubre et ses Falaises Attenantes » et les trois Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biodiversité (APPB) « Belvédère du Dard », « Le Jean Moulot » et « Cul de la Baume » ;

Considérant que le projet de n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, à savoir « Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » situé à 1,5 km au Sud de la commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 de PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques mouvements de terrain, argile retrait-gonflement, sismiques (modéré) et radon (faible) ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU de Sancey n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

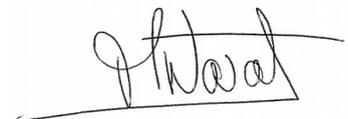
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr